

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 194-2009 relatif au stationnement

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a été donné par Hélène Jacques, conseillère, le 2 février 2009;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LOUISE TURMEL, APPUYÉ PAR MICHEL BROCHU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NO 194-2009 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement fait partie intégrante dudit règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2: APPLICATION

La municipalité autorise la personne désignée à installer une signalisation indiquant les zones de stationnement interdit.

ARTICLE 3: RESPONSABLE

Le propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4: ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin ou un espace public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Non applicable

ARTICLE 5: PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

ARTICLE 6: HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7: DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix et, ou un employé de la municipalité peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 8: AUTORISATION

Le conseil autorise généralement la personne désignée ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 9: AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40 \$).

ARTICLE 10: ABROGATION

Le présent règlement abroge, le règlement antérieur suivant :

Règlement no 80-98 relatif au stationnement et ses modifications.

ARTICLE 11: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 2 mars 2009.

Clément Morin,
Maire

Louise Trachy,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

ANNEXE A - RÈGLEMENT NO 194-2009 RELATIF AU STATIONNEMENT

«Endroit interdit» - article 4. Ces endroits sont :

- Dans un parc, espace de verdure, sur les bordures;
- Devant l'entrée du centre municipal et de l'aréna (voir annexe B);
- Devant les bâtiments ou équipements du service des incendies (voir annexe C) et devant les points d'eau de la municipalité;
- Sur le côté ouest de la Rue Ste-Geneviève Sud débutant face à la rue Morin sur une longueur de cent trente-cinq mètres (135 m) en direction sud (voir annexe D);
- Sur le côté sud de la Rue Hallé à partir de la Rue Ste-Geneviève sur une longueur de trente mètres (30 m) (voir annexe E);
- Sur le côté sud de la Route Coulombe à partir de la Rue Ste-Geneviève sur une longueur de deux cent quatre-vingts mètres (280 m) (voir annexe F);
- Sur les accotements du rang de la Rivière ainsi que le parcours de la Véloroute de la Chaudière, et ce, de la limite de Saint-Lambert-de-Lauzon à celle de Scott pour la période comprise entre le 1er mai au 1er novembre inclusivement (voir annexe G);
- Sur le côté nord de la Rue St-Albert, entre la Rue Roy et la Rue du Parc, sur une longueur de quatre-vingt-dix mètres (90 m) (voir annexe H);
- Sur le côté sud de la Rue St-Albert, entre la Rue Roy et la Rue du Parc, sur une longueur de quatre-vingt-dix mètres (90 m) du 15 novembre au 31 mars inclusivement (voir annexe H).